

Commune d'Anderlecht

**Règlement pour l'attribution de subside(s) dans le cadre du
Quartier Apaisé Cureghem**

Actions visant à favoriser la communication, la mise en place et l'évaluation du Contrat Local de Mobilité (CLM) Cureghem en incluant le plus possible les habitants et utilisateur.ices de l'espace public via des activités participatives

Préambule

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale (Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1988) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ;

Vu l'appel à candidatures de "Bruxelles Mobilité" concernant les "Contrats Locaux de Mobilité" (CLM) daté du 28 octobre 2019 adressé au Collège des Bourgmestre et Échevins et invitant les Communes à déposer une candidature pour une ou plusieurs mailles ;

Vu l'accord de principe du Collège du 3 mars 2020 concernant la démarche du CLM et la remise d'une candidature pour le périmètre de la "maille Cureghem";

Vu la remise d'un dossier de candidature conjoint avec l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean ;

Considérant, pour rappel, que ce nouveau dispositif, introduit par le Plan Régional de Mobilité (PRM) "Good Move" vise à stimuler la réalisation de quartiers à trafic apaisé en renforçant la collaboration entre Communes et Région ;

Considérant que l'étude du CLM est pilotée par "Bruxelles Mobilité" et financée à 100% par la Région ; que le consortium de bureaux d'études "Brat-Arter-21 solutions" est en charge de ce projet ;

Considérant que la première phase de diagnostic partagé a fait l'objet d'une participation citoyenne visant à prendre en considération l'avis des usagers pour la définition d'un nouveau plan de circulation et que cette phase a été achevée en mars 2021 ;

Considérant que la seconde phase du CLM ; soit la phase d'élaboration d'un plan de circulation est achevée suite au processus participatif ;

Considérant qu'un comité d'accompagnement a suivi et validé ces deux premières phases du CLM ;

Considérant qu'un budget d'environ 4 millions d'euros de "Bruxelles Mobilité" est prévue pour la mise en œuvre du plan de circulation ; que ce budget peut être utilisé tant pour des aménagements temporaires que définitifs, du personnel pour assurer le suivi et pour mettre en œuvre des actions d'information et de communication du public ;

Considérant qu'une mise en œuvre du plan de circulation sous forme d'aménagements provisoires qualitatifs avec évaluation après un an de mise en service est prévue, à partir de l'été 2022, sous réserve de la subvention de "Bruxelles Mobilité" ; considérant que celle-ci se fera en collaboration avec la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, les Zones de Police, le SIAMU ainsi que les services communaux "Travaux publics", "Participation", "Communication", "Prévention", et "Economie" ;

Considérant que la mise en œuvre du plan de circulation devra être accompagnée d'une méthodologie d'évaluation ainsi que de critères de monitoring prédéfinis ;

Considérant que le monitoring spécifique des bords de maille sera assuré par "Bruxelles Mobilité" ;

Créé par la Région bruxelloise dans le cadre du plan Good Move, le Contrat Local de Mobilité vise à apaiser les quartiers en réduisant le trafic de transit, en proposant un plan de circulation, en privilégiant les modes de déplacement actifs et les transports en commun et en améliorant la qualité de vie de ses habitants.

Les communes d'Anderlecht et de Molenbeek-Saint-Jean ont été sélectionnées pour la mise en œuvre du Contrat Local de Mobilité Cureghem, une collaboration entre la Région et les communes puisqu'il concerne tant des voiries communales que régionales.

Article 1 – Objet

Le présent règlement vise à définir les conditions et la procédure de rétrocession d'une partie du budget octroyé par la Région de Bruxelles-Capitale et perçus par la commune d'Anderlecht, dans le cadre du CLM visé à la présente convention. Ces subsides seront rétrocédés aux personnes répondant au présent appel à projets, dans le respect des règles édictées par le présent règlement. L'existence du règlement n'ouvre aucun droit à l'octroi d'un subside. La Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que la commune d'Anderlecht, conservent le droit de ne pas octroyer tout ou partie du subside prévu initialement, notamment au cas où la Commune souhaiterait mener elle-même certains projets dans le cadre du CLM.

Article 2 – Objectifs de l'appel à projets

Le présent règlement vise trois principaux objectifs, les candidats peuvent proposer des projets pour un ou plusieurs volets:

1. La participation des habitants et des usagers de l'espace public à un aménagement transitoire, accompagnant la mise en place du quartier apaisé, incitant à la rencontre, la convivialité et l'inclusivité de l'espace public.
2. La communication vers les habitants et les usagers de l'espace public, sur le principe du quartier apaisé et les conséquences pratiques en fonction des lieux spécifiques (rue/micro-quartier).
3. Le suivi et l'évaluation participative de la qualité de vie durant l'aménagement temporaire de l'espace public, visant l'amélioration continue du quartier apaisé.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

1. L'appel à projets s'adresse aux :

- Associations sans but lucratif déjà actives dans le périmètre ou associées à une telle association



2. Pour être éligible, les projets doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. Générales

3. la collaboration et la co-construction avec l'ensemble des acteurs locaux (habitants/groupes d'habitants, asbl, comités de quartiers, commerçants, utilisateurs de l'espace public, écoles et acteurs du quartier, personnes travaillant ou envisageant d'habiter ou de travailler dans le périmètre) ;
4. les projets doivent proposer une approche inclusive ;
5. les projets doivent respecter les lois et règlements communaux et régionaux.

Chaque opérateur sera fortement invité à participer et à proposer une activité pendant la semaine de mobilité (du 16 septembre au 22 septembre 2022).

B. Spécifiques

1. Participation

Lieux prioritaires 7 – plans en annexe, mais possibilité de proposer d'autres localisations

Timing : juin 2022 – octobre 2023

Préparation : mai 2022 – juin 2022

Participation : juillet 2022 – septembre 2022 - visible sur l'espace public (affiches & annonces participation présents sur place)

Mise en place : juillet 2022 – juin 2023

Tous les aménagements proposés devront être conçus pour être temporaires et respecter les normes de sécurité en vigueur.

2. Communication

Les propositions peuvent être générales pour tout le périmètre, ou ciblées pour un ou plusieurs espaces publics, ou une catégorie d'acteurs (par exemple origine culturelle, commerçants, ...).

Les propositions devront se consacrer à une approche de proximité (au plus proche des acteurs principaux sur le terrain)

Timing :

mai 2022 – septembre 2022

3. Suivi et évaluation

Les propositions peuvent être générales pour tout le périmètre, ou ciblées pour un ou plusieurs espaces publics.

Quantitatif et qualitatif (par exemple : comptage du nombre de trafics, reportage, recherche...)

La proposition fait comparaison entre avant, durant et après intervention.

Timing : mai 2022 – juin 2023

3. Les initiatives proposées seront retenues en fonction des critères suivants :

Principes de base

- Organiser et animer des ateliers avec les acteurs locaux/habitants, pour définir les besoins et opportunités des espaces publics libérés ;
- Les projets doivent répondre à un (ou plusieurs) besoin(s) identifié(s) dans le quartier ;
- Communication sur le principe du 'quartier apaisé' ;
- Tout aménagement devra répondre à un impératif de cohésion sociale et vivre ensemble et avoir une dimension collective ;
- Mentionner les partenaires avec lequel le(s) candidat(s) va s'associer, dans le périmètre du projet ;
- Inclure utilisateurs et utilisatrices actuels et futurs ;
- L'incidence du projet sur l'espace public, notamment, son évolution en termes de qualité, de visibilité, d'accessibilité ;
- le porteur du projet doit pouvoir démontrer sa capacité à porter le projet ;
- le porteur du projet devra témoigner d'une bonne connaissance des dynamiques locales du quartier ;
- Le porteur de projet peut proposer plusieurs projets sur différents endroits, et proposer un lieu qui n'est pas repris dans la liste des 7 placettes

Périmètre

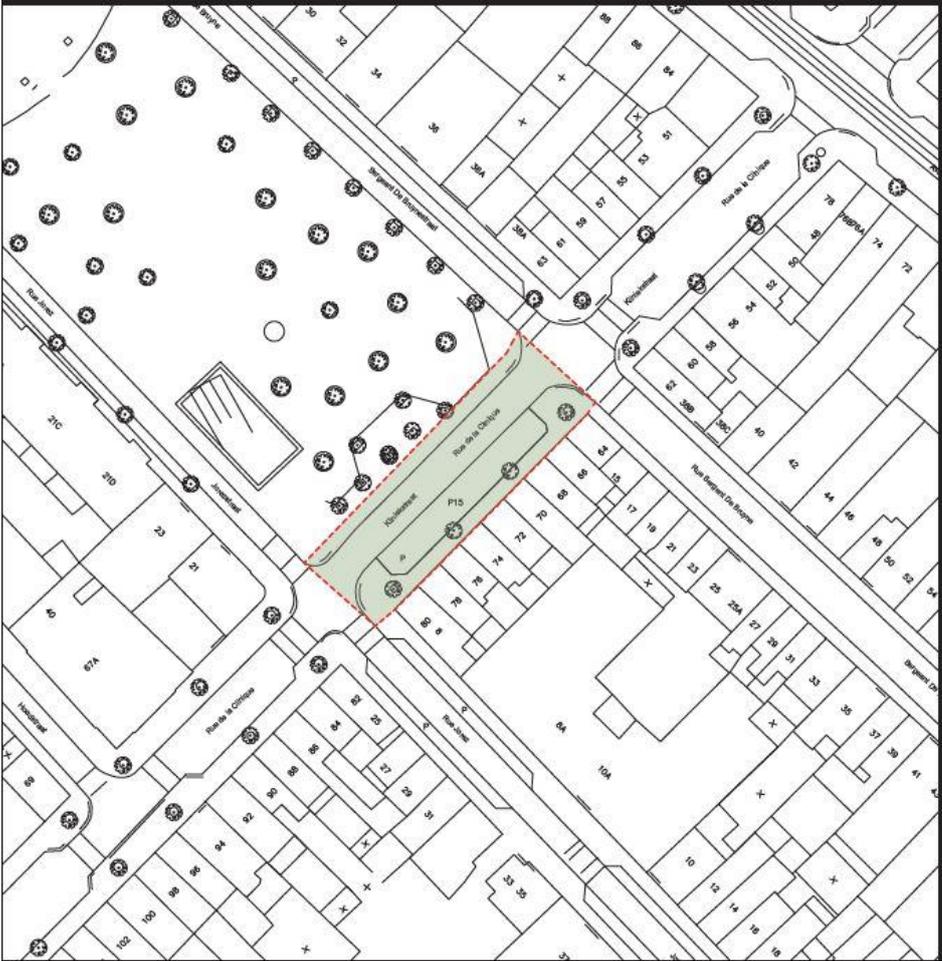
Le périmètre de l'appel à projets est identique à celui du CLM de Cureghem. Cependant, certains lieux dans le périmètre sont plus pertinents pour des actions spécifiques. Les candidats sont invités à proposer des projets sur les sept lieux clé du CLM de Cureghem (descriptions ci-dessous). Cette liste n'est toutefois pas exhaustive, et les projets proposant des actions ailleurs dans le périmètre seront prises en considération et analysées par le comité d'avis sur la base de leur pertinence et de la qualité des actions proposées

Le montant maximal associé à chaque placette est indicatif et non contraignant. Toutefois, il peut servir de guide aux candidats pour estimer le budget total disponible, dont le Comité d'avis ne pourra pas s'écarter.

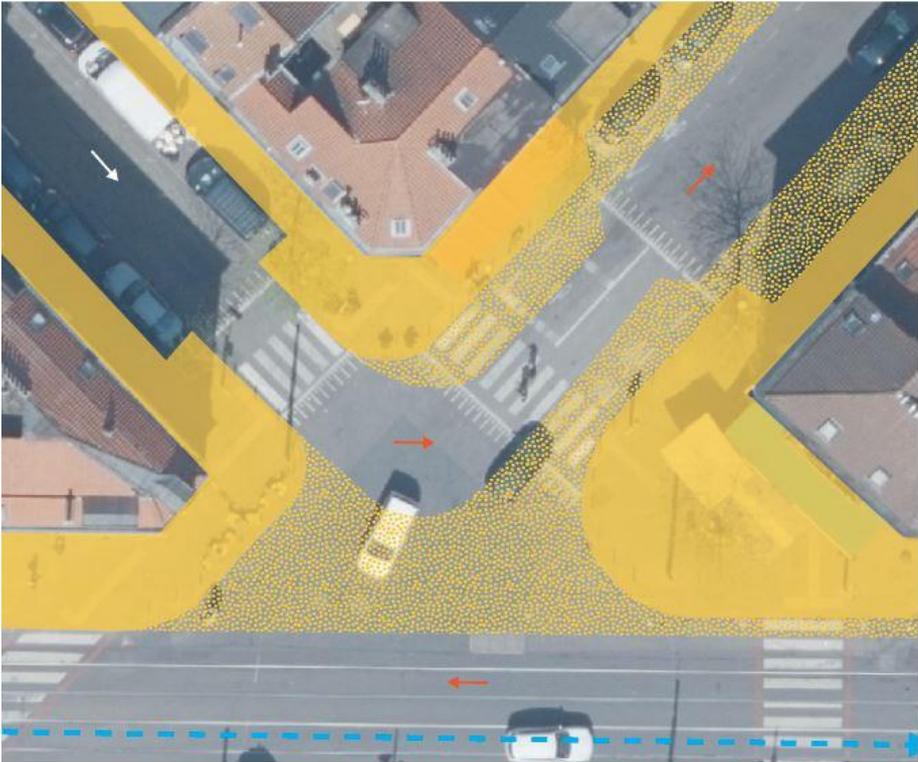
La tâche du Comité d'avis est de veiller à ce que l'attribution de subsides aboutisse à un résultat équilibré en termes de communication, d'activation, de réaménagement temporaire et d'évaluation.

Les 7 placettes :

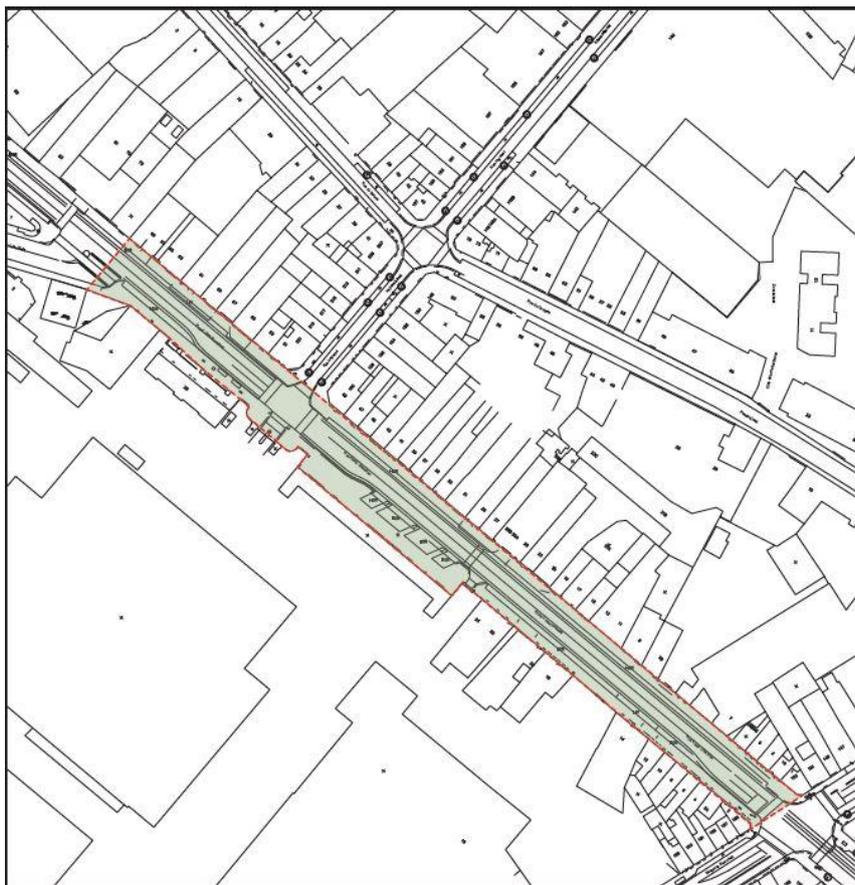
A. Piétonnier Rue de la Clinique



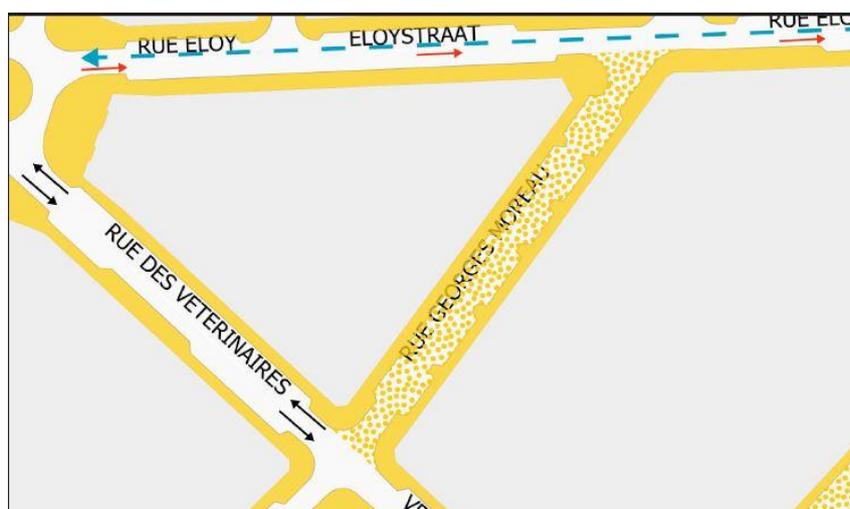
B. Coupure Fiennes-Brognez



C. Sens unique Ropsy Chaudron



D. Apaisement de la rue Moreau



E. Fermeture du boulevard de la Révision



F. Piétonnier Place Lemmens



G. Coupure Pêcheur



Facteurs positifs

- Les projets menés en consortium sont encouragés dans la mesure où la plus-value de chacun est démontrée (projet transversal/transdisciplinaire) ;
- la concertation avec les acteurs déjà actifs dans le périmètre et/ou les services communaux sera valorisée ;
- les projets qui favorisent la mobilisation de plusieurs acteurs et leur action concertée seront valorisés ;

Facteurs négatifs

- débordement : le projet dépasse la vocation/mission principale du porteur et le porteur ne peut pas montrer d'expertise sur le sujet ou pratique proposé dans sa demande de subside ;
- expérience peu satisfaisante lors de collaborations antérieures avec la Commune ou d'autres partenaires.

Article 4 – Procédure de sélection

L'appel à projets est diffusé via différents moyens de communication, notamment le site internet de la Commune.

Le formulaire de candidature, joint à l'appel à projets, doit être complété rigoureusement et envoyé par e-mail au plus tard le 13 mai 2022 à l'attention de l'Administration Communale, aux adresses e-mails reprises à la fin du présent règlement (cfr. Contact).

Un accusé de réception sera envoyé par e-mail aux candidats.

Un Comité d'avis composé par des représentants des différents services de la commune et de la région sera invité à analyser les projets et leur complémentarité. Ce Comité d'avis fera une proposition de sélection des projets, qui devra être validé par le Collège des Bourgmestre et Échevin.es.

L'administration vérifie que les candidatures sont complètes et conformes au règlement.

Une séance informative autour des thématiques sera organisée le 28 Avril 2022, afin de permettre aux porteurs de projets de prendre connaissance des modalités de l'appel à projets, de se rencontrer et de trouver d'éventuelles synergies. Les informations pratiques liées à cette réunion seront communiquées au moment de l'inscription.

Inscriptions auprès du service de la Mobilité : move@anderlecht.brussels

Les porteurs dont les projets sont approuvés par le Collège, sont invités à signer une convention après approbation par le Conseil communal.

Article 5 – Budget

Le budget relatif au présent appel à projets est réparti conformément au tableau suivant :

1. Projets d'aménagement participative	max budget
A. Piétonnier Rue de la Clinique	40.000 €
B. Coupure Fiennes-Brogniez	30.000 €
C. Sens unique Ropsy Chaudron	40.000 €
D. Apaisement de la rue Moreau	30.000 €
E. Fermeture du boulevard de la Révision	30.000 €
F. Piétonnier Place Lemmens	40.000 €
G. Coupure Pequeur	30.000 €
H. Proposition autre endroit/rue	40.000€
2. Projets de communication	70.000 €
3. Projets suivi et évaluation	50.000€

Article 6 – Dépenses

Les dépenses pouvant être subventionnées sont exclusivement celles occasionnées par la réalisation du projet approuvé par le collège.

Les dépenses éligibles rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :

- Les frais de fonctionnement : papeterie, petit matériel de bureau, photocopies, prestations de service, indemnité volontariat ...

- Les frais d'investissement : mobilier urbain, matériaux, ...
- Les frais de personnel

Les dépenses d'investissement ou de fonctionnement supérieures à 5.000 € sont soumises à l'accord préalable et écrit de la Commune.

La Commune ne subventionne pas les dépenses dont la pertinence ou le montant ne s'accorde pas avec les objectifs du projet.

Article 7 – Modalités de paiement

Un acompte est liquidé à concurrence de 70% du montant prévu au budget, pour autant que l'exécution du projet débute durant l'année en cours.

Le solde de la subvention est liquidé à la fin de la période d'exécution, après approbation par le Collège des Bourgmestre et Échevin.es, sur présentation des documents énumérés ci-après.

La liquidation du solde sera faite après présentation du rapport financier

Un rapport financier et de gestion annuel, documentant l'état d'avancement et le financement du projet, comprenant :

- un décompte complet introduit en une seule fois, reprenant les états de dépenses éligibles des projets sur lesquels porte la demande de paiement ainsi que toutes les pièces justificatives relatives aux opérations subventionnées.
- un rapport financier relatif aux opérations concernées ;
- un rapport d'activités relatif aux opérations concernées.

Pièces justificatives :

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée ou par tout autre document probant (déclarations trimestrielles à l'ONSS, extraits bancaires, ...).

Pièces complémentaires :

- le bilan et le compte de résultat ;
- l'attestation de l'ONSS ;
- les statuts de l'ASBL ;
- le document attestant de la situation TVA du bénéficiaire.

Article 8 – Utilisation de la subvention

Pour tout élément non précisé dans le présent règlement, il y a lieu d'appliquer la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes.

Tout bénéficiaire de la subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les délais ainsi que les remises de pièces justificatives.

Les pouvoirs subsidiant se réservent le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Le matériel mobile, acheté avec le budget de la subvention sera, dans le cas où il n'est pas ou plus utilisé dans le cadre du projet, remis aux pouvoirs subsidiant qui le mettra à disposition d'autres associations.

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de rembourser celle-ci dans les cas où il :

1. n'utilise pas les subventions aux fins prévues ;
2. ne fournit pas les justifications demandées dans les délais fixés par le présent règlement ;
3. s'oppose à l'exercice du contrôle.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications demandées, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Toutes les installations qui seront réalisées dans le cadre du projet par les porteurs, seront propriété communale. La commune prendra en charge son entretien et sa gestion, à partir de la liquidation du subside. Le porteur du projet se porte néanmoins garant de la fiabilité des installations réalisées jusqu'à un mois après la date de liquidation du subside.

Article 9 – Communication

Toute publicité ou publication en lien avec la réalisation du projet devra comporter les logos de la Commune et du projet 'Quartier Apaisé Cureghem'. Ces logos, ainsi que la charte graphique, seront transmis aux porteurs de projets pour toute diffusion.

Les porteurs s'engagent à autoriser la visibilité de leur projet par des photos, publications, vidéos, ... qui peuvent être utilisées par la Région de Bruxelles-Capitale ou la Commune.

Article 10 – Litiges

L'exactitude des données introduites ainsi que l'observation des prescrits peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Un constat d'infraction peut amener à l'exclusion du présent subside et/ou au remboursement des subsides déjà accordés.

En cas de conflits, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour régler les litiges relatifs au présent règlement.

Article 11 – Pénalités

En cas de litige, les sommes dues doivent être remboursées par les porteurs de projets dans les trente jours de la demande de la Commune et que, à défaut, elles porteront de plein droit intérêt au taux légal en vigueur.

Contact

Administration communale d'Anderlecht :
Service Mobilité, Rue de Veeweyde 100, 1070 Bruxelles.
move@anderlecht.brussels – tel : 02 436 66 52.

Périmètre et descriptif du projet de programme 'Quartier apaisé Cureghem' :
<https://www.anderlecht.be/fr/contrat-local-de-mobilite-cureghem>